RÈGLEMENT (CEE) N° 341/76 DU CONSEIL

du 16 février 1976

portant suspension totale et temporaire du droit de douane applicable dans la Communauté dans sa composition originaire aux feuillages d'asparagus plumosus, de la sous-position ex 06.04 B I du tarif douanier commun, importés des nouveaux États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion, et notamment son article 33 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 340/76 [1], le Conseil a suspendu jusqu'au niveau de 8 %, pour la période du 1er mars 1976 au 31 décembre 1977, le droit autonome du tarif douanier commun applicable aux feuillages d'*asparagus plumosus*;

considérant que, en vue de maintenir la préférence communautaire sur ce produit, il convient de suspendre totalement pour la même période le droit de douane applicable dans la Communauté dans sa composition originaire à ce même produit importé des nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1er mars 1976 au 31 décembre 1977, le droit de douane applicable dans la Communauté dans sa composition originaire aux feuillages d'*asparagus plumosus*, de la sous-position ex 06.04 B I du tarif douanier commun, importés des nouveaux États membres, est totalement suspendu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

[1] Voir page 2 du présent Journal officiel.